



FAMILLE

FILIATION

Statut et droits procéduraux des parents biologiques du majeur adopté

.....
CEDH, avis, 13 avr. 2023, sur le statut et les droits procéduraux d'un parent biologique dans la procédure d'adoption d'un adulte
.....

Les parents biologiques d'un enfant majeur doivent être entendus et pouvoir faire valoir leurs observations lors de l'adoption de celui-ci.

Dans un avis en réponse à des questions posées par la Cour suprême de Finlande, la Cour européenne des droits de l'homme estime que l'adoption plénière de l'enfant majeur affecte la vie privée des parents biologiques. Ainsi, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est applicable à ces derniers dans le cadre d'une telle procédure. Et au regard de ce texte, ceux-ci doivent dès lors être entendus et pouvoir faire valoir leurs observations.

La Cour considère en revanche que les États ne sont pas tenus de conférer aux parents biologiques la qualité de parties à la procédure ou un droit de recours.

On relèvera que le droit français semble conforme aux prescriptions de la Cour. En effet, en pareille hypothèse, les parents biologiques sont libres

d'intervenir volontairement à l'instance et la tierce opposition leur est par ailleurs ouverte en cas de dol ou de fraude.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

RESPONSABILITÉ

Le régime de responsabilité parentale est conforme à la Constitution

.....
Cons. const. 21 avr. 2023, n° 2023-1045 QPC
.....

La différence de traitement entre le parent chez lequel la résidence de l'enfant a été fixée, seul responsable de plein droit du dommage causé par ce dernier, et l'autre parent ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi.

En cas de séparation des parents, seul celui qui s'est vu confier la garde de l'enfant est responsable de plein droit des dommages causés par ce dernier, et ce même quand l'enfant est physiquement présent chez l'autre parent au moment du fait dommageable. C'est ce qui résulte de l'interprétation jurisprudentielle de l'article 1242, alinéa 4, du code civil, laquelle a donné lieu à une question prioritaire de constitutionnalité sur laquelle le Conseil constitutionnel s'est prononcé le 21 avril 2023.

Selon les requérants, cette disposition, telle qu'interprétée par la Cour de cassation, institue une différence de traitement injustifiée, d'une part, entre les parents qui exercent conjointement

l'autorité parentale et, d'autre part, entre les victimes qui n'ont pas la possibilité de rechercher la responsabilité de plein droit de l'autre parent. Par ailleurs, cette disposition serait contraire à l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, au droit au respect de la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale, en ce qu'elle inciterait le parent chez lequel la résidence de l'enfant n'a pas été fixée à se désintéresser de son éducation. Le Conseil constitutionnel rappelle toutefois que « le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ». Il estime qu'en l'espèce, la différence de traitement entre les parents – un seul étant susceptible d'engager sa responsabilité sur le fondement de l'article 1242, alinéa 4 – est bien fondée sur une différence de situation – la résidence habituelle de l'enfant ayant été fixée par le juge chez ce seul parent. Le critère choisi pour établir cette différence est, du reste, en rapport avec l'objet de la loi. En outre, le Conseil nie toute différence de traitement entre les victimes. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est donc écarté. Enfin, les Sages affirment que l'article visé ne méconnaît pas non plus l'impératif de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, ni le droit au respect de la vie privée ou encore le droit de mener une vie familiale normale.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Harcèlement moral : dénoncer sans qualifier

Soc. 19 avr. 2023, n° 21-21.053

Le salarié qui dénonce des faits de harcèlement moral ne peut être licencié pour ce motif, peu important qu'il n'ait pas qualifié ces faits de harcèlement moral lors de leur dénonciation, sauf mauvaise foi.

Tel est le principe désormais retenu par la Cour de cassation, laquelle opère ainsi un revirement de jurisprudence puisqu'elle exigeait jusqu'à présent (et depuis 2017) que le salarié ait lui-même procédé à une pareille qualification.

Rappelons qu'aux termes de l'article L. 1152-3 du code du travail, la rupture du contrat de travail du salarié pour avoir relaté ce type d'agissements est frappée de nullité.

En l'espèce (et à rebours de la jurisprudence de 2017), la cour d'appel avait jugé nul le licenciement, retenant l'existence, dans la lettre de rupture, d'un motif tiré de la relation d'agissements de harcèlement moral par la salariée, dont la mauvaise foi n'était pas démontrée. La lettre ne reprochait pas expressément une dénonciation de faits de harcèlement moral mais l'envoi d'un courrier, par la salariée à des membres du conseil d'administration, dans lequel était évoqué le comportement du directeur. L'intéressée mentionnait plusieurs situations ayant entraîné, selon elle, une dégradation de ses conditions de travail et de son état de santé.

La Cour de cassation rejette le pourvoi de

l'employeur. Elle considère que « le licenciement prononcé par l'employeur pour un motif lié à l'exercice non abusif par le salarié de sa liberté d'expression est nul ». Or, le salarié qui dénonce des faits de harcèlement n'use-t-il pas, précisément, de cette liberté ? En outre, comme l'ont relevé ici les juges d'appel, l'employeur ne pouvait légitimement ignorer que, par sa lettre, la salariée dénonçait des faits de harcèlement moral.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

CONTRÔLE ET CONTENTIEUX

Admissibilité des témoignages de salariés produits par l'employeur

Soc. 19 avr. 2023, n° 21-20.308

Le juge prud'homal ne peut écarter d'office, d'une part, le témoignage du salarié, intervenant volontaire à titre accessoire au soutien de la prétention de l'employeur, et, d'autre part, le témoignage anonymisé du salarié. Il lui appartient d'en apprécier souverainement la valeur et la portée.

Un salarié de la société Airbus opérations ayant fait l'objet d'une mise à pied disciplinaire contestait cette sanction. Il appartenait dès lors à l'employeur d'apporter la preuve de la véracité des faits invoqués. Dans ce contexte, la cour d'appel a écarté une attestation, remise par un salarié à l'employeur, au motif que le premier, intervenant volontairement à titre accessoire, était partie à la procédure d'appel. Elle a également déclaré sans valeur probante une attestation « anonyme » d'un salarié, ainsi que le compte rendu de son entretien avec un membre de la DRH, puisque la personne incriminée – le salarié – ne saurait se défendre d'accusations anonymes.

La chambre sociale exerce sa censure, au visa du principe de liberté de la preuve en matière prud'homale. Elle souligne d'abord que l'intervenant volontaire à titre accessoire ne peut être considéré comme ayant témoigné en sa propre faveur. En effet, il n'émet aucune prétention à titre personnel mais se limite à soutenir celles d'une partie principale. La Cour distingue ensuite le témoignage anonyme du témoignage anonymisé. Elle explique que « si le juge ne peut fonder sa décision uniquement ou de manière déterminante sur des témoignages anonymes, il peut néanmoins prendre en considération des témoignages anonymisés, c'est-à-dire rendus anonymes a posteriori afin de protéger leurs auteurs mais dont l'identité est néanmoins connue par l'employeur, lorsque ceux-ci sont corroborés par d'autres éléments permettant d'en analyser la crédibilité et la pertinence ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

CONSTRUCTION

VEFA : achèvement des travaux et solde du prix

Civ. 3^e, 11 mai 2023, n° 22-13.696

Le garant de la finition d'un ouvrage faisant l'objet d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) qui, en vue d'achever la construction, finance les travaux abandonnés par le constructeur défaillant, est seul fondé à réclamer le solde du paiement du prix de vente à l'acquéreur.

Une société civile immobilière (SCI) avait acquis en l'état futur d'achèvement certains lots d'un immeuble. Par la suite, la société à l'origine de la construction a été placée en liquidation judiciaire et, en conséquence, n'a pu assurer la bonne finition des travaux. La souscription d'une garantie extrinsèque d'achèvement auprès d'une banque en a fait le garant. Aux termes des travaux, celle-ci a alors réclamé à la SCI acquéreur le paiement du solde du prix d'achat de ses lots. Les juges d'appel ont fait droit à cette demande, quand bien même la banque garante n'avait pas apporté la preuve du bon achèvement des travaux par ses propres moyens financiers.

L'arrêt d'appel est partiellement cassé. La troisième chambre civile réaffirme que la créance du garant sur le prix de vente encore dû par les acquéreurs étant la contrepartie de la mise en œuvre de la garantie, elle se limite à la part du montant correspondant aux ouvrages financés par le garant. Dans ce cas, ce dernier est l'unique détenteur du pouvoir d'exiger le solde du prix.

La Cour précise de surcroît que c'est au garant qui réclame à l'acquéreur le paiement du solde du prix de vente de prouver que ce solde est la contrepartie de travaux qu'il a financés pour parvenir à l'achèvement de l'ouvrage. Preuve qui faisait défaut dans cette affaire.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

ASSURANCE

Indemnité dommages-ouvrage : restitution de l'indu par l'acquéreur

Civ. 3^e, 13 avr. 2023, n° 19-24.060

Lorsque l'assuré, après avoir perçu l'indemnité versée par l'assureur dommages-ouvrage, cède le bien affecté de désordres, l'acquéreur, devenu bénéficiaire de la police, doit restituer l'indemnité à l'assureur si celle-ci n'a pas été affectée à la reprise des désordres.



En raison de l'apparition de désordres sur un mur de soutènement de leur maison, ses propriétaires ont assigné leur assureur dommages-ouvrage. Ce dernier a été condamné à leur verser une somme provisionnelle à valoir sur le montant des travaux de reprise. Par la suite, le bien a été revendu. Les travaux réparatoires n'ayant pas été réalisés en totalité, l'assureur dommages-ouvrage a assigné l'acquéreur aux fins de remboursement du trop-perçu de l'indemnité versée aux vendeurs. La troisième chambre civile statue en faveur de

l'assureur. Elle affirme que lorsque, aux termes du contrat de vente, l'indemnité dommages-ouvrage est transférée à l'acquéreur, celui-ci est tenu d'effectuer les travaux nécessaires à la réparation des dommages, sous peine de s'exposer à une action en restitution de l'indu de la part de l'assureur. La Cour précise en outre que le vendeur n'est, quant à lui, pas tenu de le garantir à ce titre.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

PROTECTION SOCIALE

Effacement d'un indu de RSA par une procédure de surendettement

CE 12 mai 2023, n° 461606 B

Même en cas de fraude, les dettes tenant à un versement indu de revenu de solidarité active (RSA) ne sont pas exclues de l'effacement de dettes prononcé par le juge judiciaire dans le cadre d'une procédure de surendettement qu'entraîne le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Après avoir constaté qu'un bénéficiaire du RSA s'était déclaré sans ressources alors qu'il avait exercé pendant cette période une activité salariée, une caisse d'allocations familiales lui a réclamé le paiement des sommes indues. Ce dernier se prévalait de l'ordonnance du juge de l'exécution ayant conféré force exécutoire au plan de rétablissement personnel, en application de l'article L. 741-1 dudit code, afin que sa dette de RSA indûment versée soit effacée.

Le Conseil d'État juge qu'en écartant ce moyen, le tribunal administratif a méconnu le champ d'application du 3° de l'article L. 711-4. Il précise que « les dettes tenant à un versement indu de revenu de solidarité active ne peuvent être regardées, quelle que puisse être leur éventuelle origine frauduleuse, comme relevant des dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale énumérés à l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale, au sens du 3° de l'article L. 711-4 du code de la consommation et, à ce titre, exclues de l'effacement qu'entraîne le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire par le juge de l'exécution sur toutes les dettes non professionnelles du débiteur, arrêtées à la date de l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation de la commission de surendettement des particuliers ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

SÛRETÉS ET GARANTIE

Mention manuscrite : faut-il suivre le modèle à la lettre ?

Com. 5 avr. 2023, n° 21-20.905

La substitution d'un « et » par un « ou » dans la formule d'une mention manuscrite peut en modifier le sens et la portée quant à l'assiette du gage du créancier. Le cautionnement personnel ainsi souscrit doit donc être annulé.

En l'occurrence, l'engagement était rédigé dans les termes suivants :

« En me portant caution de la SARL Chez [D], dans la limite de la somme de 71 500 euros (soixante et onze mille cinq cents euros) couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des pénalités ou intérêts de retard et pour une durée de neuf années, Je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus ou mes biens si la SARL Chez [D] n'y satisfait pas lui-même[...] ».

Selon les juges du fond, le choix de la formule « sur mes revenus ou mes biens » au lieu de « sur mes revenus et mes biens » (qui aurait été conforme à la formulation légale) est indifférent. La Cour de cassation n'est pas de cet avis. Elle estime que les juges n'ont pas tiré les conséquences légales de leurs propres constatations, dès lors qu'ils ont relevé que la formule écrite de la main de la caution prévoyait que celle-ci s'engageait sur ses revenus ou ses biens, et non sur ses revenus et ses biens, ce qui en modifiait le sens et la portée quant à l'assiette du gage du créancier.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

